



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Unité de gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant création de la  
Commission de suivi de site (CSS) pour le site de la  
société ARF à VENDEUIL**

N° dossier : 9510

IC/2013/A32

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR  
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l' arrêté préfectoral n° IC/2011/147 en date du 12 septembre 2011 de mise en demeure de régularisation et d' autorisation provisoire d' une installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux sur le territoire de la commune VENDEUIL à l' encontre de la société ARF ;

VU la demande déposée le 9 décembre 2011 et complétée le 5 décembre 2012 par la société ARF, représentée par Monsieur Jean-Luc FLAMME, en vue d' obtenir l' autorisation d' exploiter sur le territoire de la commune de VENDEUIL, une installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux, au lieu-dit « Les Terres de Montigny », sur les parcelles cadastrales référencées : *sections AH, AL et ZA* du cadastre, sur une surface d' environ 6,5 hectares ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d' être générés par le fonctionnement de l' installation et l' intérêt qu' il y a de mettre en place une Commission de suivi de site ;

**CONSIDÉRANT** que ces installations figurent sur la liste prévue au IV de l' article L.515-8 du code de l' environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cet établissement relève, en conséquence, du dernier alinéa de l' article L.125-2 du code de l' environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, sans préjuger de la décision qui interviendra à l' issue de la procédure d' instruction, la mise en place de la Commission de suivi de site permettra d' offrir l' espace de concertation et l' information nécessaires sur l' ensemble des questions susceptibles d' être posées par le fonctionnement de l' installation et d' en assurer le suivi ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION**

Il est créé la Commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, pour les activités de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux, au Lieu-dit « Les Terres de Montigny », sur le territoire de la commune de VENDEUIL.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La Commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- Monsieur le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Madame le Chef du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

#### **Collège « Elus des Collectivités territoriales » :**

- Le maire de la commune de VENDEUIL ou son représentant,
- Le maire de la commune de TRAVECY ou son représentant,
- Le maire de la commune d'ACHERY ou son représentant,
- Le maire de la commune de BRISSAY-CHOIGNY ou son représentant,
- Le maire de la commune de BRISSY-HAMEGICOURT ou son représentant,
- Le maire de la commune de DANIZY ou son représentant,
- Le maire de la commune de LA FERRE ou son représentant,
- Le maire de la commune de LIEZ ou son représentant,
- Le maire de la commune de MAYOT ou son représentant,
- Le maire de la commune de MOY-DE-L' AISNE ou son représentant,
- Le maire de la commune de REMIGNY ou son représentant,
- Le maire de la commune d'ITANCOURT ou son représentant.

#### **Collège « Exploitants » :**

- Monsieur Jean-Luc FLAMME, Président-Directeur Général de la société ARF ;
- Monsieur Christian POLLIN, Directeur Technique du site de VENDEUIL ;
- Monsieur Jean-Marc BALANDIER, Chimiste, Conseiller à la Sécurité et au Transport de Matières Dangereuses ;
- Monsieur Rénaud DUFETEL, Responsable QHSE.

#### **Collège « Salariés de l'installation » :**

- Monsieur Emmanuel MEYZA, directeur des relations publiques du site ARF à SAINT-REMY-DU-NORD.

### Collège « Riverains » :

- Madame Fabienne BOQUET, riveraine de la commune de VENDEUIL ;
- Monsieur Jacques HUET, riverain de la commune de VENDEUIL ;
- Monsieur le Président de l'Association PICARDIE NATURE ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association VIE & PAYSAGE ou son représentant.

### ARTICLE 3 : PRÉSIDENTENCE ET BUREAU

La Commission de suivi de site est présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

La Commission élit, lors de sa première réunion, un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 5 : RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé **par le bureau**.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze (14) jours avant la date de réunion. Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, chaque collège, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, possède le même nombre de voix de manière à bénéficier du même poids dans la prise de décision.

Le fonctionnement de la commission pourra être défini dans un règlement intérieur conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 : VALIDITÉ DES CONSULTATIONS

Les consultations de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS), créée par l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 complété et modifié portant création d'une Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour le site de la société ARF situé à VENDEUIL, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

## **ARTICLE 7 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 complété et modifié portant création d'une Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour le site de la société ARF situé à VENDEUIL.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 19 SEP. 2013

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT